

Directive de procédure n° 32

Procédure pour soulever une question en vertu du Code des droits de la personne ou de la Charte des droits et libertés

1.0 Cette directive de procédure explique :

- les obligations d'une partie qui a l'intention de soulever une question en vertu du *Code des droits de la personne de l'Ontario* (Code) au sujet de la législation ou des politiques de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (Commission) que le Tribunal doit appliquer ;
- les obligations d'une partie qui a l'intention de soulever une question en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés* (Charte) au sujet de la législation ou des politiques de la Commission que le Tribunal doit appliquer ;
- la procédure du Tribunal quand une partie soulève une question de droits de la personne en vertu du Code ou de la Charte ;
- ce qui se passe lorsqu'une partie ne suit pas la procédure.

2.0 Principes

2.1 Le Tribunal peut examiner une question de droits de la personne soulevée en vertu du Code.

2.2 Le Tribunal peut examiner une question liée aux droits et libertés soulevée en vertu de la Charte.

2.3 Cette directive de procédure vise à assurer que les organismes suivants reçoivent un préavis suffisant au sujet des appels soulevant des questions en vertu du Code ou de la Charte :

- a. le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (TASPAAT ou Tribunal) ;
- b. le procureur général de l'Ontario ;
- c. le procureur général du Canada.

3.0 Avis écrit d'une question soulevée en vertu du Code

3.1 Une partie peut soulever une question de droits de la personne en vertu du Code au sujet de la législation ou des politiques de la Commission que le Tribunal doit appliquer. Pour ce faire, elle doit déposer un avis écrit au Tribunal comprenant les éléments suivants :

- une explication détaillée de la question relative aux droits de la personne énonçant les faits pertinents à la contestation ;
- les dispositions du Code invoquées, ou le fondement juridique de l'argument présenté ;
- les résultats désirés compte tenu de la question ;
- le nom, les numéros de téléphone et de télécopieur ainsi que l'adresse courriel du représentant de la partie (s'il y a lieu) ;
- le nom et le numéro de dossier du Tribunal dans le cadre duquel la question est soulevée.

3.2 La partie qui soulève la question de droits de la personne doit envoyer un avis écrit au procureur général de l'Ontario. Elle doit aussi envoyer un avis à toutes les autres parties à l'appel aussitôt qu'il le faut.

3.3 L'avis envoyé aux termes des paragraphes 3.1 et 3.2 doit être reçu dès que possible, soit au moins 60 jours avant la première date d'audience prévue.

4.0 Avis écrit de question constitutionnelle

4.1 Si une partie a l'intention de soulever une question en vertu de la Charte, elle doit se conformer à l'article 109 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Cette question doit concerner la législation ou les politiques de la Commission que le Tribunal doit appliquer.

4.2 Pour ce faire, la partie doit signifier un avis de question constitutionnelle au procureur général du Canada et au procureur général de l'Ontario. L'avis doit être signifié dès que les circonstances qui le rendent nécessaire sont connues. La partie doit aussi fournir une copie de l'avis de question constitutionnelle au Tribunal et à toutes les parties à l'appel.

4.3 L'avis de question constitutionnelle doit être similaire au formulaire 4F figurant dans les *Règles de procédure civile de l'Ontario* (voir les [Formules des Règles de procédure civile](#)).

4.4 Cet avis doit contenir :

- une explication détaillée de la question soulevée en vertu de la Charte énonçant les faits pertinents à la contestation ;
- les dispositions de la Charte invoquées, ou le fondement juridique de l'argument présenté, énonçant les principes constitutionnels à débattre ;
- les résultats désirés compte tenu de la question ;
- le nom, les numéros de téléphone et de télécopieur ainsi que l'adresse courriel du représentant de la partie (s'il y a lieu) ;
- le nom et le numéro de dossier du Tribunal dans le cadre duquel la question est soulevée.

5.0 Procédure du TASPAAAT au sujet des questions soulevées en vertu du Code ou de la Charte

5.1 Le Tribunal traite une question relative aux droits de la personne ou une question constitutionnelle conformément à la présente directive seulement après avoir rendu une décision à l'égard des questions en appel en vertu des politiques de la Commission et de la législation applicables.

5.2 Le Tribunal ne règle pas la question soulevée en vertu du Code ou de la Charte si celle-ci n'est plus nécessaire par suite de la décision définitive qu'il a rendue à l'égard des autres questions en appel.

5.3 Le Tribunal peut envisager d'autres méthodes procédurales pour traiter une question soulevée en vertu du Code ou de la Charte, en plus de la procédure exposée dans la présente directive de procédure, si les circonstances l'exigent.

6.0 Divulgence de renseignements — Observations écrites et preuve documentaire

6.1 Les parties à un appel soulevant une question liée aux droits de la personne ou à la Charte doivent se conformer aux mêmes règles de divulgation applicables à une audience. Les observations écrites et la preuve documentaire doivent être signifiées à l'autre partie ou aux autres parties à l'appel. Ces documents doivent être transmis au Tribunal avant l'audience.

6.2 Une question soulevée en vertu du Code ou de la Charte est seulement traitée au besoin après qu'une décision définitive a été rendue à l'égard des autres questions en appel. Le Tribunal ne demande pas aux parties de déposer des observations écrites et des éléments de preuve documentaire au sujet de la question liée aux droits de la personne ou à la Charte soulevée dans l'appel jusqu'à ce qu'il soit prêt à l'examiner.

7.0 Effet du défaut de se conformer à la présente directive de procédure

7.1 Une partie à un appel doit se conformer à la procédure énoncée dans la présente directive pour soulever une question liée aux droits de la personne ou à la Charte. Si elle ne s'y conforme pas, elle ne sera pas autorisée à soulever la question liée aux droits de la personne ou à la Charte dans une autre instance du Tribunal, à moins que le Tribunal n'émette une ordonnance contraire.

8.0 Références et ressources

8.1 Cadre juridique

Article 131 (le Tribunal a le pouvoir d'établir sa pratique et sa procédure) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

Article 109 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (avis de question constitutionnelle)

Formulaire 4F des *Règles de procédure civile de l'Ontario* (avis de question constitutionnelle)

Code des droits de la personne de l'Ontario

Charte canadienne des droits et libertés, Loi constitutionnelle de 1982

8.2 Décisions

Décision n° 794/97 du TASPAAAT (compétence du Tribunal pour examiner les questions liées à la Charte)

Décision n° 1529/0412 du TASPAAAT (compétence du Tribunal pour examiner les questions liées aux droits de la personne)

Tranchemontagne c. Ontario (Directeur du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées), [2006] 1 RCS 513 (autorisation à examiner les questions liées aux droits de la personne)

Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Martin, [2003] 2 RCS 504 (autorisation à examiner les questions liées à la Charte)

8.3 **Directives de procédure connexes**

Directive de procédure n° 8 : Divulgation

Directive de procédure n° 35 : Calcul du temps

Directive de procédure n° 36 : Signification et dépôt de documents